

**MONSIEUR LE MAIRE
COMMUNE D AUSSAC
61 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE**

Bourges, le 23 avril 2025

Objet : Indemnisation du congé de maladie ordinaire et impacts sur votre contrat d'assurance des risques statutaires

Madame, Monsieur,

Votre Collectivité est assurée par notre intermédiaire pour la couverture de ses risques statutaires ; nous vous remercions de votre confiance.

Dans ce cadre, nous nous permettons de vous rappeler que la loi de finances pour 2025 (article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025) prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % de son traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'article L.822-3 du CGFP).

Cette mesure est transposée par décret (articles 4 et 16 du décret n° 2025-197 du 27 février 2025) aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement (modification du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Pour ces deux catégories d'agents, **la réduction s'applique aux congés accordés à compter du 1er mars 2025.**

En conséquence, les arrêts de travail donnant droit à un congé de maladie ordinaire ayant débuté avant cette date, restent soumis aux règles de l'ancien dispositif pendant la durée de l'arrêt en cours.

CMO du 27 février au 5 mars



Par contre, la réduction du traitement s'appliquera à toute prolongation du congé de maladie ordinaire accordée à compter du 1^{er} mars 2025.

CMO du 27 février au 5 mars 2025

Prolongation du 6 au 14 mars 2025



Il est à noter que d'autres éléments de la rémunération des agents sont impactés : il s'agit notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, de la NBI, du complément de traitement indiciaire, de l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, du dispositif transferts primes, etc., dont le sort suit celui du traitement ainsi que du régime indemnitaire.

Ne sont en revanche pas affectés par ces modifications :

- le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence (ils restent maintenus à 100% durant la totalité du congé de maladie ordinaire),
- les congés de longue maladie, de longue durée et de congé de grave maladie.



Quelles sont les conséquences de cette réforme sur votre contrat d'assurance statutaire ?

Votre contrat a pour objet de vous garantir le **remboursement** de tout ou partie des sommes à votre charge en application des dispositions régissant le statut de vos agents.

Dans ces conditions, la réforme susvisée introduite par l'article 189 de la loi de finances pour 2025 est applicable depuis le 1^{er} mars à l'indemnisation de vos sinistres « maladie ordinaire ».

A ce titre, nous vous rappelons les dispositions de l'article L.113-4 du Code des assurances :

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

Ceci précisé, votre collectivité reste indemnisée sur la base des sommes réellement acquittées auprès de vos agents en application de la nouvelle règlementation en vigueur et en tenant compte des différentes garanties et formules souscrites.

En conséquence, il sera fait application du taux de remboursement des indemnités journalières que vous avez choisi, aux sommes nouvellement dues à vos agents.

De plus, la baisse de la rémunération maintenue à vos agents pendant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire pourra, le cas échéant, avoir une incidence sur le réajustement de votre prime 2025.

Celui-ci étant calculé à partir de la masse salariale réellement versée, la diminution de celle-ci entraînera de fait une baisse du montant de votre prime d'assurance.

Par ailleurs, nous nous permettons d'attirer votre attention sur un changement dans les règles d'indemnisation des arrêts de travail par la sécurité sociale.

Jusqu'à présent, les revenus pris en considération pour le calcul des indemnités journalières étaient plafonnés à 1,8 fois la valeur du SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédent celui de l'interruption de travail.

Le décret n°2025-160 du 20 février 2025 (qui a modifié l'article R.323-4 du Code de la sécurité sociale) a ramené ce plafond à 1,4 SMIC pour les arrêts **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Dans ces conditions, pour vos agents affiliés au régime général de sécurité sociale, qui sont concernés, cette mesure entraîne une augmentation de votre niveau de prise en charge compte tenu de la diminution de celui de la sécurité sociale.

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance pour votre personnel affilié à l'IRCANTEC, ce dernier prendra en compte, dans les conditions contractuellement définies, ces nouvelles obligations vous incombant et ce sans surprime.

Nos équipes restent à votre entière disposition pour tout complément que vous souhaiteriez obtenir.

En souhaitant que ces informations vous soient utiles, je vous prie de croire, à l'assurance de mes sincères salutations.

Sylvie BUREAU-NECH
Directrice Générale Adjointe Relyens SPS

**DONT ACTE AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D - 47482 « version 2024 »
souscrit par le centre de gestion de la CHARENTE**

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 69822

Entre

La collectivité adhérente :

COMMUNE D AUSSAC
16560 AUSSAC VADALLE
Code Siret : 21160024200013

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances

Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement, vous voudrez bien prendre acte de la modification suivante de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties :

Les dispositions de l'article 23.1 « Congé de maladie ordinaire » figurant ci-dessous :

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- les 3 premiers mois : 1/30^{ème} du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant, du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation. »

sont révisées comme suit :

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- les 3 premiers mois : 1/30^{ème} de 90% du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire dont le montant suit le sort du traitement maintenu. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité adhérente. »

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les arrêts accordés au titre d'un congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025.

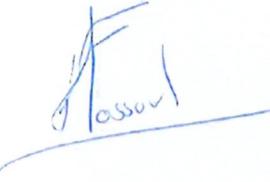
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions modifiées prévalent sur le contrat initial.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 avril 2025

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale


CNP ASSURANCES
4 promenade Cœur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux



**DONT ACTE AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 3411H - 47482 « version 2024 »
souscrit par le centre de gestion de la CHARENTE**

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à l'IRCANTEC

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 3411H - 69822

Entre

La collectivité adhérente :

COMMUNE D AUSSAC
16560 AUSSAC VADALLE
Code Siret : 21160024200013

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Suite :

- à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement.
- et à la transposition de cette mesure, par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement,

vous voudrez bien prendre acte des modifications suivantes de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties:

Les dispositions de l'article 20.1.1 Congé de maladie ordinaire figurant ci-dessous :

« Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC

- jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- du 91e au 365e jour d'arrêt de travail : 50 % de la base de l'assurance.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Après 4 mois de service :

- jusqu'à la fin du 1er mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant le mois suivant : 50 % de la base de l'assurance.

Après 2 ans de service :

- jusqu'à la fin du 2e mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant les 2 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

Après 3 ans de service :
• jusqu'à la fin du 3e mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
• pendant les 3 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance. »

sont révisées comme suit :

« Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC

- jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- du 91e au 365e jour d'arrêt de travail : 50 % de la base de l'assurance.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Après 4 mois de service :

- jusqu'à la fin du 1er mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant le mois suivant : 50 % de la base de l'assurance.

Après 2 ans de service :

- jusqu'à la fin du 2e mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant les 2 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

Après 3 ans de service :
• jusqu'à la fin du 3e mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
• pendant les 3 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance. »

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les arrêts de congé de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions modifiées prévalent sur le contrat initial.
Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 avril 2025

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

